

# Règlement d'occupation et de gestion des salles communales

Le Conseil Communal,

Arrête par 12 voix pour et 5 abstentions le présent règlement de gestion des salles communales et décide d'arrêter les tarifs ci-après au 1<sup>er</sup> mars 2017. Les locations déjà approuvées par le Collège communal conservent les tarifs antérieurs.

## Article 1 :

Le présent règlement s'applique aux locaux communaux suivants :

- Salle communale, rue des Sables à Maubray
- Salle et local de la maison rurale, rue Albert Ier, à Calonne
- Salle communale, rue du Petit Pavé à Bruyelle
- Salle « Le Scaldis », rue Wattecant à Antoing
- Salle du complexe Roger Hecq, chaussée de Tournai à Bruyelle
- Salle du complexe Willy Mahieu, rue Ratiau à Antoing
- Local de la maison des Associations, rue du Burg à Antoing.

La liste mentionnée ci-dessus peut-être étendue par le Collège Communal à d'autres salles non encore régies par le présent règlement après en avoir informé le Conseil Communal. La population sera également informée de cette extension via le bulletin communal.

## Article 2 :

Les locaux scolaires autres que les salles reprises ci-dessus sont exclus du champ d'application du présent règlement, sauf accord du Collège Communal, après avis des chefs d'établissements.

## **Compétence du Collège Communal**

## Article 3 :

La gestion des locaux communaux énumérés est de la compétence du Collège Communal aux conditions du présent règlement.

## Article 4 :

Les autorisations d'occupation sont délivrées par le Collège Communal en fonction d'un calendrier tenu par l'Administration communale.

## Article 5 :

Le Collège Communal se réserve le droit de refuser la location sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière location. De même, lorsque le locataire a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

## Article 6 :

Le Collège Communal se réserve la priorité d'occupation pour ses propres besoins.

Le Collège Communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et sans indemnité, en cas de non-observation des conditions du présent règlement.

## **Demande et annulation de location**

### Article 7 :

Toute demande de location doit être adressée par écrit au Collège Communal, chemin de Saint-Druon, 1 à 7640 Antoing, au moins 1 mois avant la date de location sauf cas de force majeure ou d'urgence et approuvée par le Collège Communal ou un représentant.

### Article 8 :

La demande d'occupation doit contenir de manière précise :

- Le nom, adresse et numéro de téléphone et/ou l'association qu'il représente,
- L'usage du bien loué,
- La date.

### Article 9 :

Les occupations régulières étant généralement accordées pour une période d'un an, les demandes doivent être introduites avant le 31 décembre de l'année précédente celle de l'occupation.

### Article 10 :

Il est formellement interdit au demandeur de céder l'occupation des locaux communaux à un tiers.

### Article 11 :

Toute annulation de la location se fera au plus vite par écrit au service location de l'Administration communale.

## **Tarifs de location**

### Article 12 :

Le locataire paiera un montant pour couvrir les frais divers liés à la location de celle-ci. Les montants sont annexés au présent règlement.

### Article 13 :

Le paiement de la location sera effectué sur le compte de l'Administration communale au plus tard 15 jours avant la remise des clés.

### Article 14 :

Pour les salles, en cas d'annulation par le preneur moins de 3 mois avant la date de location, cinquante pour cent de la location resteront acquis à l'Administration communale à titre d'indemnité. Dans des cas de force majeure (décès, maladie grave, accident, ...), le Collège peut déroger à cette obligation sur demande motivée.

### Article 15 :

Le Collège communal peut exempter du paiement pour certaines activités (bénévoles, mouvements patriotiques, activités organisées par le Collège Communal et le Conseil d'Action Sociale, les cérémonies religieuses, civiles et laïques, etc...)

### **Etat des lieux**

#### Article 16 :

Le locataire devra effectuer, à la remise des clés, un état des lieux d'entrée en compagnie d'un membre de l'Administration ou d'un délégué aux endroits et heures décidés de commun accord.

#### Article 17 :

Le locataire devra effectuer, à la remise des clés, un état des lieux de sortie suivant la fin d'occupation avec un membre de l'Administration ou d'un délégué aux endroits et heures décidés de commun accord.

En période où le chauffage fonctionne, la commune procédera à un contrôle. Si le thermostat de chauffage n'est pas mis sur 10° à l'issue de l'occupation, une amende de 50 € sera réclamée au locataire, sans qu'il puisse y avoir contestation.

#### Article 18 :

En cas de perte des clés, la commune facturera le coût engendré par le remplacement des clés.

### **Responsabilité**

#### Article 19 :

Le locataire d'une salle communale sera responsable des détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation dans la salle communale louée.

#### Article 20 :

Toute dégradation aux biens loués mobiliers ou immobiliers, ainsi que tout objet manquant seront facturés au locataire.

#### Article 21 :

Le Collège Communal dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à disposition du preneur.

#### Article 22 :

Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises dans les murs, portes, châssis, etc...

#### Article 23 :

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux mis à disposition.

#### Article 24 :

Le locataire occupera la salle en « bon père de famille ». Il veillera notamment à respecter les dimensions de la salle au public attendu.

Il veillera notamment à :

- Nettoyer les tables et remettre le mobilier plié et rangé ;
- Nettoyer correctement le sol ;

- Nettoyer les abords ;
- Retirer les enseignes, affiches, panneaux ou tout autre procédé de promotion de la manifestation installé en dehors des locaux communaux ;
- Emporter tout objet ou matériel ramené par lui (y compris déchets, bouteilles, sacs poubelle,..).
- 

L'ensemble de ces tâches doit être accompli immédiatement après l'occupation.

Article 25 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est poursuivi par la voie judiciaire.

### **Respect de l'ordre public**

Article 26 :

Le locataire est tenu de veiller au respect des normes concernant le calme et la tranquillité publique.

Article 27 :

Le locataire veillera à ce que le niveau sonore maximum émis, pendant la location, par quelque diffusion musicale ou autre (sono, orchestre, etc...) ne dépasse pas 90 db (A.R. du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes.

Article 28 :

Le locataire s'engage à ne pas se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les voisins, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues après 22 heures.

Article 29 :

La police peut, à partir de 22 heures, après avertissement préalable, faire évacuer ou fermer la salle où elle constate du tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants. Une dérogation peut être demandée auprès des services de l'Administration communale. Les services de polices ou tout agent constatateur désigné par le Conseil Communal peut dresser procès-verbal conformément aux dispositions du Règlement Général de Police (article 227).

Article 30 :

Le tableau des tarifs de location sera annexé au présent règlement.

LOCAUX	MATERIEL	CAPACITE maximum	PRIX DE LOCATION
Maison rurale de Calonne	Tables Chaises Tables hautes Frigos Four Taqué électrique Congélateur Évier	80	300 € (entité) 350 € (hors entité)  Cérémonie laïque ou réception suite à des obsèques : 100 €  Repas pour une association sportive ou culturelle de l'entité : 150 €
Salle rue des Sables à Maubray	Tables Chaises Frigo Cuisinière électrique Évier	60	150 € électricité comprise (maximum 50 kilowatts). 0,20 €/kilowatt supplémentaire  Réception suite à des obsèques : 100 €  Repas pour une association sportive ou culturelle de l'entité : 150 €
Salle rue du Petit Pavé à Bruyelle	Tréteaux Chaises	40	50 €
Salle du Scaldis à Antoing	Frigo Évier	280	600 € (du 01/05 au 15/10) 700 € (du 16/10 au 30/4)
Salle du complexe Roger Hecq à Bruyelle et salle du complexe Willy Mahieu à Antoing	Tables Chaises Frigos Bar avec pompes à bière Four Évier	120	300 € (entité) 350 € (hors entité)  Réception suite à des obsèques : 100 €  Repas pour une association sportive ou culturelle de l'entité : 150 €
Local des associations (rue du Burg) et local de la maison rurale de Calonne	Tables Chaises	20	50 €